

Division de Marseille

Référence courrier : CODEP-MRS-2025-020532

**Monsieur le directeur du CEA CADARACHE
13108 SAINT PAUL LEZ DURANCE**

Marseille, le 31 mars 2025

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base.

Lettre de suite de l'inspection du 25 mars 2025 sur le thème « conduite et maintenance » à STD (INB 37-A)

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSSN-MRS-2025-0697

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base
[3] Guide DSSN « Guide pour la surveillance des IE et des fournisseurs (INB et IANID) »

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 25 mars 2025 dans STD (INB 37-A) sur le thème « conduite et maintenance ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection de l'installation STD (INB 37-A) du 25 mars 2025 portait sur le thème « conduite et maintenance ». Les inspecteurs ont examiné le compte rendu de la dernière réunion mensuelle de suivi du contrat de l'opérateur industriel en charge de la conduite, ils ont vérifié par sondage le suivi des écarts remontés par l'opérateur et de ceux détectés par l'installation. Ils ont également abordé le sujet des compétences et de leur maintien dans le cadre du changement d'opérateur à venir, un carnet de compagnonnage a été examiné. Les inspecteurs se sont également intéressés à l'impact de l'arrêt de l'exploitation sur le plan de maintenance et aux dispositions prises pour assurer le maintien des équipements malgré l'arrêt d'exploitation. Ils ont effectué une visite du hall FI et du

hall MI ainsi que des sas camion où ils ont observé les fissures traversantes et leur instrumentation nouvellement mise en place.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASNR considère que l'organisation mise en place en termes de conduite et de maintenance est globalement satisfaisante. L'opérateur industriel est suivi et des points réguliers sont réalisés notamment au sujet des écarts, des compétences et des modes opératoires. L'arrêt de l'installation est pris en compte dans les plans de maintenance et l'impact sur les contrôles et essais périodiques (CEP) est analysé. Des compléments sont attendus sur le maintien des compétences de l'opérateur industriel.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Maintien des compétences de l'opérateur industriel

L'article 2.5.5 de l'arrêté [2] dispose « *les activités importantes pour la protection, leurs contrôles techniques, les actions de vérification et d'évaluation sont réalisés par des personnes ayant les compétences et qualifications nécessaires. A cet effet, l'exploitant prend les dispositions utiles en matière de formation afin de maintenir ces compétences et qualifications pour son personnel et, en tant que de besoin, les développer, et s'assure que les intervenants extérieurs prennent des dispositions analogues pour leurs personnels accomplissant des opérations susmentionnées* ».

Dans le cadre du changement d'opérateur industriel prévu pour juin 2025, il est prévu que le nouvel opérateur soit en observation de l'opérateur actuel pendant 2 mois, puis que le nouvel opérateur soit observé par l'opérateur actuel sur une période de 2 mois. Au regard de l'arrêt de l'installation, pour les déchets faiblement irradiants (FI), certaines manipulations, pour l'apprentissage du nouvel opérateur, seront réalisées sur des fûts factices. Or, pour les déchets moyennement irradiants (MI), la consignation du pont rend impossible l'apprentissage de certaines opérations qui ne peuvent être menées, même avec des fûts factices.

Demande II.1. : Décrire l'organisation que vous comptez mettre en œuvre pour assurer le suivi du maintien des compétences par l'intervenant extérieur dans le cadre du nouveau marché d'opérateur industriel, notamment pour le traitement des déchets MI.

Le guide [3] a fait l'objet de nouvelles recommandations en 2024 (RSSN MAT 30-02). Dans le chapitre 6 concernant l'élaboration des plans de surveillance, est mentionnée une analyse de risque des activités devant être réalisées avant l'établissement des plans de surveillance, en amont de la réalisation de la prestation.

Demande II.2. : Analyser à l'échelle de l'installation la déclinaison des dispositions du guide [3] concernant l'analyse de risques en lien avec la mise en œuvre du nouveau contrat d'opérateur industriel.

Les inspecteurs ont vérifié le carnet de compagnonnage d'un opérateur industriel. Le niveau des opérateurs est compris entre 1 et 4. Le critère de validation d'un niveau est l'obtention de plus de 80 % de bonnes réponses par poste au questionnaire d'évaluation théorique. L'opérateur, pour le poste 6, a obtenu 73 % de bonnes réponses, ce qui suppose, selon les règles fixées par l'opérateur industriel, de refaire un test de rattrapage avec des

questions supplémentaires posées lors de l'évaluation pratique sur les erreurs faites dans le questionnaire théorique.

Le test de rattrapage permettant de valider le niveau de compétence de l'opérateur au poste 6 n'est pas tracé, de même que les questions posées dans le test théorique et les réponses de l'opérateur.

Demande II.3. : Veiller à la bonne traçabilité permettant de justifier que l'AIP maintenance est réalisée par des personnes ayant les compétences et qualifications nécessaires, conformément à l'article 2.5.5 de l'arrêté [2]

Interface chantiers et travaux de maintenance

La surveillance de l'opérateur industriel a montré que celui-ci ne prévoyait pas dans ses procédures et modes opératoires les opérations de préparation des chantiers de maintenance, notamment en période de travaux. L'opérateur industriel a prévu de rédiger un plan d'action pour pallier le problème.

Demande II.4. : Prendre des dispositions pour améliorer la gestion des interfaces entre les chantiers sur l'installation et les travaux de maintenance.

Rétentions :

L'article 4.3.3 de l'arrêté [2] dispose au I « *les stockages ou entreposages de récipients ainsi que les aires de chargement et de déchargement des véhicules-citernes et des véhicules transportant des capacités mobiles qui sont susceptibles de contenir des substances radioactives ou dangereuses en quantité significative sont équipés de capacités de rétention* ».

Le réfrigérateur du hall FI contient des échantillons d'eau issue de la cuve d'effluents suspects. Ces échantillons ne sont pas disposés sur une rétention.

Demande II.5. : Equiper le réfrigérateur contenant des échantillons d'effluents suspects de dispositifs de rétention dimensionnés.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASNR

Cette inspection n'a pas donné lieu à des constats ou observations n'appelant pas de réponse.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de
l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Signé par
Pierre JUAN

Modalités d'envoi à l'ASNR

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

Vos droits et leur modalité d'exercice

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASNR en application de l'article L. 592-1 et de l'article L. 592-22 du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un



droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en entête du courrier ou Contact.DPO@asnr.fr